



RÉMUNÉRATION DES AGENTS TITULAIRES

**PLACÉS EN DISPONIBILITÉ D'OFFICE
POUR RAISON DE SANTÉ**



Titulaire CNRACL

Type de congé	Durée maximale des droits maladie	Rémunération des droits maladie	Disponibilité d'office à l'épuisement des droits				
			Placement en disponibilité d'office à titre conservatoire dans l'attente de l'avis du conseil médical sur le placement en DO	Agent inapte TEMPORAIREMENT après avis du conseil médical	Agent inapte définitivement à SES fonctions	Agent inapte définitivement à TOUTES fonctions	
CMO	12 mois	3 mois : plein traitement 9 mois : demi-traitement	Versement d'un demi-traitement à l'épuisement des droits à maladie et jusqu'à l'avis du conseil médical plaçant l'agent en DO	Au lendemain de l'avis du conseil médical plaçant l'agent en DO, versement des indemnités de coordination. Lorsqu'il s'agit d'une prolongation de DO, maintien des indemnités de coordination. Au-delà de 2 ans d'indemnité de coordination, versement d'une Allocation d'Invalidité Temporaire (AIT)	Versement des indemnités de coordination au lendemain du conseil médical plaçant l'agent en DO. En cas de renouvellement de DO maintien des indemnités de coordination pendant 2 ans . Au-delà versement des Allocations Retour à l'Emploi (ARE)* tout au long de l'étude des possibilités de reclassement	ENSUITE, SI reclassement impossible : à la date de saisine du conseil médical en formation plénière, versement d'un demi-traitement dans l'attente de la mise en retraite pour invalidité. Si l'agent refuse le reclassement, versement d'un demi-traitement à compter du courrier de refus de l'agent dans l'attente de la mise en retraite pour invalidité.	Versement d'un demi-traitement dans l'attente de la mise en retraite pour invalidité au lendemain du conseil médical en formation restreinte émettant un avis favorable à la retraite pour invalidité.
CLM	3 ans	1 an : plein traitement 2 ans : demi-traitement	Versement d'un demi-traitement à l'épuisement des droits à maladie et jusqu'à l'avis du conseil médical plaçant l'agent en DO	Versement d'une Allocation d'Invalidité Temporaire (AIT) L'agent doit envoyer un courrier de demande auprès de la CPAM (Cf. modèle sur le site internet dans « Modèles et Outils »).	Versement des Allocations Retour à l'Emploi (ARE)* tout au long de l'étude des possibilités de reclassement	ENSUITE, SI reclassement impossible : à la date de saisine du conseil médical en formation plénière, versement d'un demi-traitement dans l'attente de la mise en retraite pour invalidité.	Versement d'un demi-traitement dans l'attente de la mise en retraite pour invalidité au lendemain du conseil médical en formation restreinte émettant un avis favorable à la retraite pour invali-
CLD	5 ans	3 ans : plein traitement 2 ans : demi-traitement	Versement d'un demi-traitement à l'épuisement des droits à maladie et jusqu'à l'avis du conseil médical plaçant l'agent en DO	Versement d'une Allocation d'Invalidité Temporaire (AIT) L'agent doit envoyer un courrier de demande auprès de la CPAM (Cf modèle sur le site internet dans « Modèles et Outils »).	Versement des Allocations Retour à l'Emploi (ARE)* tout au long de l'étude des possibilités de reclassement	ENSUITE, SI reclassement impossible : à la date de saisine du conseil médical en formation plénière, versement d'un demi-traitement dans l'attente de la mise en retraite pour invalidité.	Versement d'un demi-traitement dans l'attente de la mise en retraite pour invalidité au lendemain du conseil médical en formation restreinte émettant un avis favorable à la retraite pour invali-

* sous réserve que l'agent s'inscrive à Pôle Emploi et ne transmette plus d'arrêt de travail

Titulaire IRCANTEC

Type de congé	Durée maximale des droits maladie	Rémunération des droits maladie	Disponibilité d'office à l'épuisement des droits	
CMO	12 mois	3 mois : plein traitement 9 mois : demi-traitement	Aucune rémunération statutaire Versement des indemnités journalières par la CPAM possible pendant 2 ans maximum	PUIS, à l'épuisement des droits aux indemnités journalières et en cas d'incapacité définitive aux fonctions ou à toutes fonctions, versement de l'ARE* En parallèle, possibilité pour l'agent d'obtenir une pension d'invalidité versée par la CPAM. Celle-ci ne fait pas obstacle au versement de l'ARE
CGM	3 ans	1 an : plein traitement 2 ans : demi-traitement	Aucune rémunération statutaire ni aucun droit aux indemnités journalières. Versement de l'ARE * En parallèle, possibilité pour l'agent d'obtenir une pension d'invalidité versée par la CPAM. Celle-ci ne fait pas obstacle au versement de l'ARE.	

*sous réserve que l'agent s'inscrive à Pôle Emploi et ne transmette plus d'arrêt de travail

Les stagiaires CNRACL et IRCANTEC et les contractuels sont quant à eux placés en congé sans traitement à l'épuisement de leurs droits maladie.
 Pour les stagiaires IRCANTEC et les agents contractuels placés en congé sans traitement, aucune rémunération statutaire et versement des indemnités journalières par la CPAM .
 Cependant, pour les stagiaires CNRACL, placés en congés sans traitement à titre conservatoire perçoivent un demi-traitement dans l'attente du 1er avis du conseil médical comme les titulaires CNRACL.. Puis, au lendemain du conseil médical émettant un avis sur le placement en congé sans traitement, versement des indemnités de coordination comme pour les titulaires CNRACL.